

# **ATHLETISME CALADE VAL DE SAONE (ACVS) - STATUTS - Révision octobre 2021**

## **ARTICLE 1 - OBJET SOCIAL**

L'association " ATHLETISME CALADE VAL DE SAONE", fondée le Jeudi 29 Juin 2000 (Assemblée Générale constitutive) a pour objectif de fédérer les moyens humains et matériels des sections locales qui la composent, dans le but d'entretenir ou d'optimiser les qualités sportives de ses membres

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Villefranche sur Saône :

Stade Jean Le Mouton

43, rue Mirabeau

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

**ORIGINAL**

## **ARTICLE 2 - AFFILIATION ET AGREMENT**

L'Association est déclarée, conformément à l'article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901.

Elle s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Elle est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les Sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- 1) Se conformer aux règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux et départementaux.
- 2) Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits règlements.

L'Association a été déclarée au Journal Officiel N° 1618 du 29/07/2000

L'association a été agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports sous le N° RNA : W692003856

L'association possède un N° SIRET 449 101 500 00014

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme sous le N° 069076

---

## **ATHLETISME CALADE VAL DE SAONE (ACVS) - STATUTS - Révision octobre 2021**

---

### **ARTICLE 3 - COMPOSITION**

L'Association se compose de membres désignés par les sections locales qui la composent. Les pouvoirs de direction sont exercés par un Comité Directeur composé à part égales des membres des sections.

Pour être membre de l'ACVS, il faut :

- . Etre membre d'une des deux sections locales
  - Entente Athlétique Villefranche
  - Val de Saône Athlétisme
- . Etre agréé par le Comité Directeur
- . La qualité de membre de l'Association se perd
  - par la démission ou
  - par décision prise par le Comité Directeur à l'unanimité - hors la personne concernée - des voix ou
  - par le décès

### **ARTICLE 4 - LOYAUTE**

- . Toute personne admise, doit s'engager à respecter les Statuts et Règlements Intérieurs à l'Association.
- . Elle ne peut donner son adhésion, ou promettre son concours à une réunion du caractère du but poursuivi par l'Association, sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

### **ARTICLE 5 - REPRESENTATION**

. En tant que représentant de l'association, les membres actifs ne peuvent prendre part - sans l'accord du Comité Directeur - qu'aux réunions organisées par l'Association et ses sections locales ou à celles organisées soit par les Fédérations Nationales et Internationales auxquelles elle est affiliée, soit par celles ayant des accords avec celles-ci, soit par les organismes régionaux et départementaux de l'ensemble de ces Fédérations, soit par des Associations affiliées à ces Fédérations, soit par toute autre structure dont les actions sont en lien avec les activités de l'association

**ARTICLE 6 - GOUVERNANCE**

- . L'Association est administrée par un Comité Directeur de 12 membres maximum élus des sections locales à parité pour quatre ans par l'Assemblée Générale
- . Chaque section est garante de sa représentation et pourvoit si nécessaire au remplacement de ses membres.
- . Les membres sortants sont rééligibles
- . Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un Bureau composé possiblement des rôles suivants : un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire Général(e), un(e) Secrétaire adjoint(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).
- . Le Bureau est élu pour quatre ans avec une répartition des rôles possiblement tournante en cours de mandat. Cette répartition des rôles tournante doit faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité des membres du Comité Directeur.
- . Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association ou de ses sections locales depuis plus de 1 an.

**ARTICLE 7 - DELIBERATIONS**

- . Le Comité Directeur se réunit autant que nécessaire, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à l'initiative du Comité Directeur
- . La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- . Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix
- . Il est tenu procès-verbal des séances

#### **ARTICLE 8 - ROLE DU COMITE DIRECTEUR**

- . Le Comité Directeur de l'ACVS fixe la politique sportive, financière et sociale de l'association.
- . Il administre les biens de l'association et contrôle la gestion des membres de l'Association
- . Il délibère et statue sur les points fixés à l'ordre du jour
- . L'ordre du jour est proposé et validé par les membres du Comité Directeur en amont de chaque réunion.
- . Il est chargé de veiller à l'application des Statuts et des règlements intérieurs et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenable pour assurer le respect desdits statuts et règlements et le bon fonctionnement de l'Association.
- . Il fixe les dates et l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- . Il peut s'adjoindre des Commissions Techniques, Administratives ou financières qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'Association.

#### **ARTICLE 9 - MISSIONS DU COMITE DIRECTEUR**

- . Le Président, représentant autorité de l'Association, préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur
- . Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- . Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux. Il fait la correspondance. Il garde les archives.
- . Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient le registre des recettes et des dépenses. Il encaisse les cotisations, droits d'entrées, amendes, dons annuels. Il rend compte de sa gestion à chaque réunion du Comité Directeur. Il ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, engager aucune dépense nouvelle. Il établit, en fin de saison sportive, le bilan financier et soumet le Budget prévisionnel au Comité Directeur.
- . Le Directeur Technique rend compte des actions sportives.

**ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE**

- . L'Assemblée Générale Ordinaire convoque les membres de l'Association
- . Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- . Son ordre du jour est rédigé et diffusé auprès des adhérents par le Comité Directeur
- . Son Bureau est issu de celui du Comité Directeur
- . Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'Association.
- . Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
- . Elle vote le Budget de l'exercice suivant.
- . Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, celui-ci ayant été communiqué au minimum 15 jours à l'avance
- . Elle pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- . Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents.
- . Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents.
- . Tout sociétaire ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre au Comité Directeur au moins quinze jours à l'avance.
- . Le vote par procuration n'est pas autorisé.

**ARTICLE 11 - PREROGATIVES DU PRESIDENT**

- . Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.
- . Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée; toutefois la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **ARTICLE 12 - DECLARATION EN PREFECTURE**

. Le membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la Sous-Préfecture de l'Arrondissement, où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration, la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses Statuts.

. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son Délégué, ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

### **ARTICLE 13 - SECTIONS LOCALES**

. La création ou le retrait d'une section locale peut se faire sur la seule proposition du Comité Directeur

. La fusion avec une autre Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur vote réunissant au moins le quart des sociétaires. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde Assemblée, celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

. En cas de désaccord important avec l'une des sections locales, l'ACVS se réserve le droit de ne plus l'accepter en tant que section locale, et après décision en Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

. La Dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet sur un vote réunissant au moins les trois quarts des sociétaires et la moitié des membres de chaque section locale.

. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde Assemblée Générale, celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargé de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net, conformément à la loi.

. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou la Sous-Préfecture du siège social.

---

## **ATHLETISME CALADE VAL DE SAONE (ACVS) - STATUTS - Révision octobre 2021**

---

### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS**

- . Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur et après validation par l'Assemblée Générale Ordinaire
- . L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins, des membres en exercice et du quart des membres de chaque section locale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- . Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 16 - STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

- . Les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation du Comité Directeur.
- . Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.
- . Les Présents statuts, le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, seront communiqués aux services de la Préfecture dans les trois mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

### **ARTICLE 17 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- . Des cotisations des sections locales. Les cotisations des sections locales sont calculées selon une clé de répartition décidée par le Comité Directeur. Cette clé de répartition peut être révisée en début d'exercice par le Comité Directeur qui statue sur ce point à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur
- . Des recettes de toute nature provenant des manifestations organisées par l'association
- . Des subventions de toute nature
- . Des cotisations de ses membres
- . Des recettes liées à l'activité régulière de l'association, comme par exemple les droits de mutation perçus
- . Des donations et legs
- . Des produits de partenariats publics et privés

**ARTICLE 18 - REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR**

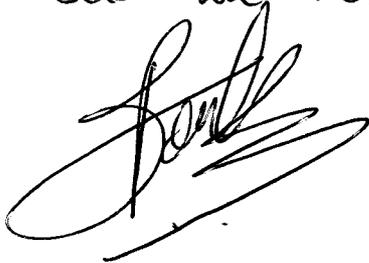
L'Assemblée Générale de l'association peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- . L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres.
- . Les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
- . La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- . Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.
- . Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau du Club ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

**ARTICLE 19 - APPROBATION DES STATUTS**

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association, tenue le 26/11/2021 à Villefranche sur Saône sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Le Président de l'ACVS  
Jean-Luc PONTAUS



le Trésorier de l'ACVS  
Jean-Claude CARRIER

